Une grande partie des dispositions du [Règlement européen sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr) (aussi appelé « Règlement  SFDR » - Sustainable Financial Disclosure Regulation ou « Règlement Disclosure ») est entrée en vigueur le 10 mars 2021.  
  
Ce Règlement est une première étape dans la cadre de la participation de notre secteur à la construction d’une économie et d’une société plus durables. Il a pour objectif d’harmoniser les exigences de publication d’informations en matière de durabilité à l’échelle de l’Union Européenne.

**1. Nouvelles obligations**

Les principales nouvelles obligations concernant notre secteur peuvent se résumer comme suit :

**a. Transparence relative aux risques en matière de durabilité et des incidences négative en matière de durabilité**  
  
Ce Règlement impose aux courtiers d’assurance qui distribuent des produits d’investissement fondés sur l’assurance (4ème pilier) notamment  une transparence de ses politiques relatives à l’intégration des risques en matière de durabilité[[1]](https://mailchi.mp/feprabel/flash-info-nouveau-rglement-finance-durable?e=fd6daa90ca" \l "_ftn1" \o ") et une transparence de ses politiques de rémunération en ce qui concerne l’intégration de ces mêmes risques.  
  
Le Règlement prévoit également une transparence de la prise en compte ou non des incidences négatives en matière de durabilité[[2]](https://mailchi.mp/feprabel/flash-info-nouveau-rglement-finance-durable?e=fd6daa90ca" \l "_ftn2" \o ")*.*  
  
Ces obligations de transparence se concrétiseront principalement via votre site internet.

[[1]](https://mailchi.mp/feprabel/flash-info-nouveau-rglement-finance-durable?e=fd6daa90ca" \l "_ftnref1" \o ") Le Règlement définit le risque en matière de durabilité comme *« un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement ».*

[[2]](https://mailchi.mp/feprabel/flash-info-nouveau-rglement-finance-durable?e=fd6daa90ca" \l "_ftnref2" \o ") Le Règlement définit  les facteurs de durabilité comme « des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l’homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

**b. Transparence dans les documents précontractuels (information produit)**  
  
Le Règlement prévoit également des règles de transparence dans les informations précontractuelles pour les produits du 2ème, 3ème et 4ème pilier sur base des critères ESG avec pour objectif de donner aux clients un meilleur aperçu de la durabilité de leurs investissements.  
  
A quoi correspondent les critères ESG ?

* **E**nvironnement : un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux (par exemple : les énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.)
* **S**ocial : un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif social (par exemple : pas de discrimination, pas de violation des droits de l'homme, etc.)
* **G**ouvernance : un investissement dans une activité économique qui ne porte pas atteinte à la "bonne gouvernance" (par exemple : absence de corruption, etc.)

Ce sont les entreprises d'assurance qui sont responsables de la transmission de ces informations précontractuelles aux courtiers d'assurance. Ces dernières évolueront encore à l’avenir en fonction de nouvelles normes techniques réglementaires des régulateurs européens.

Afin de pouvoir répondre aux obligations de ce nouveau Règlement européen, Feprabel a élaboré des outils pour ses membres.  
  
**2. En pratique**  
  
1. Parcourez le [**plan par étapes**](https://feprabel.be/documentCustom/3631/1Fµ1Iµ1Fµ1Dµ) afin de déterminer dans quelle mesure votre bureau est concerné par le SFDR.  
  
Attention : si votre bureau est actif en VIE, l'étape 3 est applicable (transmission des informations précontractuelles élaborées par l’entreprise d'assurance).  
   
2. Si le SFDR est applicable à votre bureau (votre bureau fournit des conseils relatifs à des produits d’investissement fondés sur l’assurance – 4ème pilier – et  occupe trois employés ou plus), vous trouverez des exemples de textes à intégrer sur site internet de votre bureau dans [**l'outil " SFDR - site internet "**](https://feprabel.be/documentCustom/3630/1Fµ1Iµ1Fµ1Cµ). Pour les membres qui utilisent le site de Brocom, cet outil est intégré automatiquement.   
  
N'oubliez pas d'adapter également votre [**politique de rémunération**](https://feprabel.be/documentation-outils-thematiques/outil-3-politique-remuneration/)interne. Toutes les informations se trouvent dans le plan par étapes en lien ci-dessus.  
  
**3. Avenir : les outils évolueront encore**  
  
Le SFDR n'est que la première étape d'un plan européen plus large dans lequel le secteur de l'assurance sera amené à participer à la construction d’une économie et une société plus durables. Tant au niveau européen que national, le cadre réglementaire est encore en plein développement. Le secteur de l'assurance doit également s'adapter.  
  
Les outils proposés constituent une première étape. Ils évolueront encore en fonction du développement de la réglementation.  
  
Ce dossier sera suivi de près par Feprabel dans les mois et années à venir. Nous vous tiendrons informés des développements futurs.